

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°034-2021/AN
PORTANT VOLONTARIAT AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 28 octobre 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 1 :

La présente loi a pour objet de définir, régir et promouvoir le volontariat au Burkina Faso.

Elle régit toute forme de volontariat qui a lieu sur le territoire national.

Toutefois, elle n'est pas applicable aux volontaires pour la défense de la patrie.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- volontariat : un engagement citoyen, civique et patriotique au service de la nation. Il est mis en œuvre à travers une activité non rémunérée et désintéressée exercée librement à temps plein par toute personne physique au profit d'une personne morale de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle ou pour le développement social, économique et culturel d'une communauté de base ou d'une collectivité. Le volontariat peut être exercé à temps partiel.
- volontariat national : le volontariat développé par l'Etat à travers la structure chargée de la gestion du volontariat ;
- volontariat international : le volontariat effectué hors du territoire national ou impliquant une mobilité au-delà des frontières du pays de résidence habituelle ou celui exécuté sur le territoire national en vertu de législations étrangères ou d'accords d'établissement ;
- volontaire national : toute personne physique qui se consacre à une mission de volontariat national telle que prévue par la présente loi, à l'exclusion des volontaires pour la défense de la patrie ;

- volontaire international : toute personne physique qui accomplit une mission de volontariat international ;
- structure d'accueil : toute personne morale, poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle, qui accueille un volontaire national ou international pour accomplir une mission de volontariat ;
- allocation : l'indemnité forfaitaire servie au volontaire afin de lui permettre d'accomplir sa mission de volontariat.

Cette allocation n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise à aucun impôt, ni à aucun prélèvement social. Son montant est fixé à un niveau tel qu'il ne remet pas en cause le caractère désintéressé du volontariat.

Article 3 :

Le volontaire national n'est ni un travailleur, ni un stagiaire, ni un apprenti au sens du droit du travail. Le volontaire national n'est pas un bénévole.

CHAPITRE 3 : GESTION DU VOLONTARIAT AU BURKINA FASO

Article 4 :

La gestion du volontariat au Burkina Faso est assurée par une structure constituée sous forme de Groupement d'intérêt public.

La création, l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de cette structure sont définis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives au statut général des Groupements d'intérêt public au Burkina Faso.

Article 5 :

Le budget de mobilisation des volontaires nationaux est inscrit annuellement au budget de la structure chargée de la gestion du volontariat qui détermine les montants des allocations et les modalités de paiement.

Article 6 :

La structure chargée de la gestion du volontariat définit les conditions de conclusion et les modalités d'exécution du contrat de volontariat.

Article 7 :

Les modalités d'intervention des volontaires internationaux sont définies par voie réglementaire.

TITRE II : ACCES AU VOLONTARIAT

CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE CANDIDATURE AU VOLONTARIAT

Article 8 :

Peut être volontaire national toute personne physique quel que soit son niveau d'étude, de formation ou de qualification professionnelle satisfaisant aux conditions ci-après :

- être de nationalité burkinabè ou résider depuis au moins deux ans sur le territoire national ;
- être âgé d'au moins dix-huit ans ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- accepter d'exercer une mission de volontariat national en tout lieu du territoire national.

Article 9 :

La structure chargée de la gestion du volontariat peut, au regard des spécificités exigées par la mission de volontariat, déterminer des critères complémentaires.

Article 10 :

La condition de nationalité burkinabè ne s'applique pas dans le cadre de la coopération internationale en matière de volontariat.

Article 11 :

Les conditions pour être volontaire international sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS RELATIVES A LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Article 12 :

Toute structure qui désire accueillir un volontaire national doit remplir les conditions suivantes :

- être une personne morale de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle ;
- avoir une existence légale ;
- avoir la capacité d'accueillir et d'encadrer un volontaire national ;
- adhérer aux valeurs et principes du volontariat et les promouvoir ;
- assurer au volontaire national les moyens d'exécution de sa mission ;
- contribuer au financement de la mission du volontaire national.

Article 13 :

Il est interdit à la structure d'accueil de substituer des salariés ou des prestataires de services par des volontaires, qu'ils soient nationaux ou internationaux.

Article 14 :

Les conditions pour accueillir un volontaire international sont définies par voie réglementaire.

Article 15 :

Les modalités de contribution des structures d'accueil au financement des missions des volontaires nationaux sont définies par la structure chargée de la gestion du volontariat.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

CHAPITRE 1 : DROITS DU VOLONTAIRE

Article 16 :

Le volontaire national a droit à une allocation telle que définie à l'article 2 de la présente loi.

Article 17 :

Le volontaire national a droit à une formation à l'esprit du volontariat, au civisme, au patriotisme, à la solidarité et à la culture de la paix.

Le volontaire national a droit à une attestation de volontariat délivrée par la structure chargée de la gestion du volontariat.

Article 18 :

Le volontaire national a droit à un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives au minimum.

Le volontaire national a droit, au cours de sa mission, à un congé de deux jours calendaires par mois de mission de volontariat effectuée.

Les modalités de jouissance du congé restent subordonnées à l'organisation de la structure d'accueil et aux horaires prévus dans le contrat de volontariat.

En aucun cas, il ne peut être versé au volontaire national une indemnité compensatrice en lieu et place du congé.

Des autorisations d'absences, non déductibles de la période de congé, peuvent être accordées au volontaire national pour des événements sociaux. Ces autorisations sont limitées à dix jours par an. Au-delà, le temps d'absence est déductible de la période de congé.

Article 19 :

La femme volontaire nationale enceinte a droit à un repos de maternité de huit semaines dont quatre semaines avant et quatre semaines après la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin, une sage-femme ou un maïeuticien.

Ce repos est extensible à dix semaines si l'enfant est né malade ou si la mère est malade des suites de couches ou encore en cas de dépassement de terme de plus d'une semaine.

Le bénéfice de l'extension du repos de maternité est soumis à la transmission préalable d'un certificat médical.

La durée totale du repos de maternité ne peut excéder dix semaines.

Article 20 :

Le volontaire national est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Toutefois, l'expression desdites opinions doit se faire en dehors du cadre de l'exercice de la mission de volontariat et avec la réserve appropriée au regard de son statut de volontaire national.

Article 21 :

Le volontaire national qui a accompli au moins douze mois de volontariat est dispensé de l'obligation d'accomplir le Service national pour le développement.

La dispense est délivrée par le Service national pour le développement à la demande du volontaire national après avis de la structure chargée de la gestion du volontariat.

Article 22 :

Le volontaire national a droit à une protection civile pour les dommages causés à des tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. Cette protection civile est assurée par la mise en œuvre de la responsabilité civile de la structure d'accueil.

La structure d'accueil peut, après réparation du préjudice, exercer une action récursoire contre le volontaire national lorsque le fait générateur présente le caractère d'un dol ou d'une faute grave.

Article 23 :

En cas de décès du volontaire national, les ayants droit ont droit à une contribution aux frais funéraires dont le montant et les modalités de reversement sont fixés par la structure chargée de la gestion du volontariat.

Article 24 :

Le volontaire national bénéficie d'une assurance en matière d'accident ou de maladie occasionné dans le cadre de sa mission de volontariat.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce droit sont définies par la structure chargée de la gestion du volontariat.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

Article 25 :

Le volontaire national est tenu d'exécuter personnellement, avec soin et efficacité, la mission objet de son contrat de volontariat.

Article 26 :

Le volontaire national adhère aux valeurs du volontariat que sont l'engagement, l'honnêteté, le dévouement, la solidarité, le civisme, le patriotisme, la paix et la non-violence.

Article 27 :

Le volontaire national est tenu au respect des règles de convenance et de bonne tenue en vigueur dans son milieu d'affectation.

Article 28 :

Le volontaire national s'abstient d'exiger de la structure d'accueil, de la structure chargée de la gestion du volontariat ou de toute autre personne en rapport avec sa mission de volontariat toute contrepartie quelle qu'en soit sa nature.

Il ne peut avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans la structure où il exerce sa mission de volontariat.

Article 29 :

Le volontaire national est tenu de respecter les droits des bénéficiaires de sa mission.

Il assure la mission de volontariat en toute impartialité et se garde de toute attitude discriminatoire à l'égard des bénéficiaires de sa mission ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de sa neutralité.

Article 30 :

Le volontaire national ne peut exercer pendant ses heures de service, une autre activité de quelque nature que ce soit.

Article 31 :

Le volontaire national respecte le règlement intérieur de la structure d'accueil notamment la discipline, les horaires de travail et les consignes d'hygiène et de sécurité.

Article 32 :

Le volontaire national est astreint au secret et à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission de volontariat.

Article 33 :

Il est interdit au volontaire national d'adhérer à une organisation syndicale.

Le droit de grève n'est pas reconnu au volontaire national.

Article 34 :

Les droits et obligations des volontaires internationaux sont régis par les conventions et accords y afférents.

TITRE IV : CONTRAT DE VOLONTARIAT

CHAPITRE 1 : NATURE ET DUREE DU CONTRAT DE VOLONTARIAT

Article 35 :

Le contrat de volontariat est un contrat écrit de droit privé, dérogatoire au droit du travail.

Le contrat de volontariat n'est ni un contrat de travail, ni un contrat de prestation de services, ni une situation de fonctionnariat, ni un contrat de stage ou d'apprentissage.

Il organise une collaboration désintéressée entre la structure chargée de la gestion du volontariat, la structure d'accueil et le volontaire. Il prescrit les obligations des parties, les droits du volontaire, l'objet et les modalités d'exécution de la mission de volontariat.

Toutefois, la structure chargée de la gestion du volontariat peut signer un contrat de volontariat avec le volontaire national en vue d'accomplir une mission d'intérêt général.

Article 36 :

Le contrat de volontariat est conclu pour une durée maximale de douze mois.

Il peut être renouvelé sans que sa durée totale n'excède trente-six mois.

CHAPITRE 2 : SUSPENSION DU CONTRAT DE VOLONTARIAT

Article 37 :

Le contrat de volontariat est suspendu en cas de maladie ou d'accident qui provoque une incapacité temporaire.

Article 38 :

Le volontaire dont le contrat a été suspendu pour cause de maladie ou d'accident lié à sa mission de volontariat, conserve l'intégralité de son allocation jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre sa mission de volontariat ou jusqu'à l'expiration de son contrat de volontariat.

Article 39 :

En cas d'accident ou de maladie non lié à la mission de volontariat, la durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Dans ce cas, le volontaire perçoit la moitié de l'allocation durant la période de suspension de son contrat.

CHAPITRE 3 : RUPTURE DU CONTRAT DE VOLONTARIAT

Article 40 :

Le contrat de volontariat peut être rompu à l'initiative de la structure chargée de la gestion du volontariat, du volontaire ou de la structure d'accueil pour juste et légitime motifs sous réserve du respect d'un délai de préavis d'une semaine.

Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire d'être immédiatement embauché, le délai de préavis est ramené à quarante-huit heures.

Le non-respect du préavis engage la responsabilité de l'initiateur de la rupture. Les modalités de la réparation sont précisées par voie réglementaire.

Article 41 :

En cas de force majeure ou de faute grave commise par le volontaire ou par la structure d'accueil, le contrat de volontariat peut être rompu sans préavis.

Article 42 :

Le contrat de volontariat prend fin avant terme dans les cas suivants :

- l'incapacité du volontaire à reprendre sa mission à l'expiration de la durée maximale de suspension de contrat de trois mois telle que prévue à l'article 39 ci-dessus ;
- l'accord des parties ;
- la fermeture ou cessation d'activités et liquidation de la structure d'accueil ;

- le décès du volontaire ;
- le non-respect par une partie contractante de ses engagements ;
- la dissolution de la structure chargée de la gestion du volontariat.

TITRE V : VALORISATION ET PROMOTION DU VOLONTARIAT

CHAPITRE 1 : VALORISATION DU VOLONTARIAT

Article 43 :

Les compétences acquises pendant la mission de volontariat sont attestées par la structure d'accueil.

Article 44 :

Les compétences acquises dans le cadre de l'exécution d'une mission de volontariat en rapport direct avec le contenu d'un titre professionnel sont prises en compte dans le cadre du processus de validation des acquis de l'expérience.

CHAPITRE 2 : PROMOTION DU VOLONTARIAT

Article 45 :

Le volontaire qui se distingue dans l'accomplissement de sa mission de volontariat peut bénéficier d'une attestation de reconnaissance signée conjointement par le responsable de la structure chargée de la gestion du volontariat et le ministre chargé de la jeunesse.

Article 46 :

Le volontaire peut bénéficier d'une distinction honorifique pour des services exceptionnels rendus à la nation dans le cadre de sa mission de volontariat.

Article 47 :

La structure chargée de la gestion du volontariat assure la promotion du volontariat.

A ce titre, elle soutient et encourage les initiatives privées et les actions communautaires de volontariat.

Article 48 :

La nature, les conditions et les modalités de ce soutien sont définies par la structure chargée de la gestion du volontariat.

Article 49 :

Le statut du volontaire national est défini par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 :

Il est créé au sein de la structure chargée de la gestion du volontariat, une commission interne de conciliation pour connaître des différends nés de l'exécution ou à l'occasion de l'exécution du contrat de volontariat.

L'organisation, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission interne de conciliation sont fixés par voie réglementaire.

La commission interne de conciliation a également compétence pour prononcer des sanctions en cas de manquements aux obligations de la présente loi qui sont fixées par voie réglementaire.

Article 51 :

Les différends relatifs à l'exécution du contrat de volontariat sont préalablement soumis à la commission interne de conciliation avant toute saisine des juridictions de droit commun.

Article 52 :

La présente loi abroge la loi n°031-2007/AN du 29 novembre 2007 portant institution d'un corps de volontaires nationaux au Burkina Faso.

Article 53 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 28 octobre 2021

